



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Citoyenneté

Bureau des Étrangers

Affaire suivie par : LJB

Chartres, le 18 MARS 2019

Arrêté du 2019-03-18

portant création d'un local de rétention administrative (LRA)

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 553-1 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un local permanent de rétention administrative non-mixte est créé au sein de l'Hôtel de police de Chartres sis 57 rue du Docteur Maunoury 28 000 Chartres avec une capacité d'accueil de deux personnes.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir assurent la garde du local de rétention de l'hôtel de police de Chartres.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et les militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir du service interpellateur assurent les différentes escortes nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique de d'Eure-et-Loir et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Chartres, le

La préfète

Sophie BROCAS